

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 06/06/2024

VOI.24.00.A01436

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE AMPERE et RUE DE TREPILLOT

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE  
Considérant que des travaux de pose de résine sur la piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2024 au 29/06/2024 RUE AMPERE et RUE DE TREPILLOT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 12/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, ponctuellement et en fonction de l'avancement des travaux, de forts empiètements pourront être instaurés sur la chaussée et sur la piste cyclable, RUE AMPERE et RUE DE TREPILLOT.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le          - 6 JUIN 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,

Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée



REPUBLICAN PARTY OF THE STATE OF TEXAS

CONSTITUTION AND BY-LAWS

ARTICLE I



ARTICLE II

SECTION 1

The first section of Article II contains the text of the constitution, which is mostly illegible due to the low resolution of the scan.

ARTICLE III

The second section of Article III contains the text of the constitution, which is mostly illegible due to the low resolution of the scan.

The third section of Article III contains the text of the constitution, which is mostly illegible due to the low resolution of the scan.

The fourth section of Article III contains the text of the constitution, which is mostly illegible due to the low resolution of the scan.

The fifth section of Article III contains the text of the constitution, which is mostly illegible due to the low resolution of the scan.

PSOS 2008. ©

Handwritten signatures and text at the bottom left of the page.